

GESTION FINANCIÈRE DE LA PAROISSE

- GUIDE DE LA GESTION FINANCIÈRE DES PAROISSES
- CHÈQUES EMPLOI ASSOCIATIF
- OBLIGATIONS FINANCIÈRES DES COMMUNES

➤ GUIDE DE LA GESTION FINANCIÈRE DES PAROISSES

La gestion financière des paroisses de l'UEPAL s'effectue selon les principes et les règles édictées dans le document « *Guide de la gestion financière des paroisses de l'UEPAL* » (édité en 2007). Ce guide répond à l'ensemble des questions techniques auxquelles le conseil presbytéral peut être confronté, et permet un suivi efficace des comptes et budgets.



Outils, aide :

Guide de la gestion financière des paroisses de l'UEPAL

<http://acteurs.uepal.fr/ressources/paroisses/gestion-financiere-fiscalite-social-paie>

➤ CHÈQUES EMPLOI ASSOCIATIF

L'URSSAF du Bas-Rhin a apporté des précisions sur la possibilité d'appliquer le dispositif chèque emploi associatif (CEA) aux paroisses, dans la mesure où cela répond à un besoin précis d'emploi de personnel à horaire limité ne correspondant pas à un poste permanent (organiste, sacristain, vacataire...) :

« Depuis la loi du 8 germinal an X, les quatre cultes reconnus, c'est -à-dire l'Église catholique, les deux Églises protestantes et la Religion israélite, ainsi que les congrégations autorisées ou reconnues ont un statut de droit public.

Les conseils de fabriques catholiques, les consistoires israélites, les consistoires et les conseils presbytéraux protestants sont, de par les textes, des établissements publics administratifs. Ils doivent en principe être exclus du bénéfice du dispositif.

Cependant, eu égard au contexte de mise en place du droit local, les institutions du culte sont considérées par la jurisprudence non pas comme de véritables établissements publics, mais comme des institutions sui generis, en raison de leur vocation pastorale et religieuse, de leur organisation propre et de leur nature culturelle. Ainsi, même si elles n'ont pas du point de vue purement juridique la forme associative, elles doivent bénéficier de la même bienveillance que celle qui est accordée aux paroisses sur le reste du territoire et cela par application du principe d'égalité d'accès au service public et pour éviter toute discrimination.

Ces associations sont ainsi éligibles au dispositif du Chèque Emploi Associatif. »

Après interrogation du Centre National du Chèques Emploi Associatif, cette dérogation prévue pour le Bas-Rhin a été étendue aux 3 départements concordataires. Les services bancaires doivent être à même d'établir les chéquiers au nom des conseils presbytéraux intéressés. Sur la base de ces renseignements, une circulaire a été diffusée à l'ensemble des paroisses d'Alsace et de Moselle concernant cette possibilité



Outils, aide :

Service financier de l'UEPAL : 03.88.25.90.40 – service.financier@uepal.fr

➤ OBLIGATIONS FINANCIERES DES COMMUNES

Art. L. 2543-3-2° du Code général des collectivités territoriales :

Sont inscrites au budget communal les dépenses nécessaires pour remplir les obligations imposées par la loi aux communes. Sont obligatoires :

- 1° Les frais matériels de l'administration communale ;*
- 2° Les indemnités de logement dues aux ministres des cultes reconnus en vertu respectivement des dispositions du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et de l'ordonnance du 7 août 1842 relative à l'indemnité de logement des ministres des cultes protestant et israélite, lorsqu'il n'existe pas de bâtiments affectés à leur logement ;*
- 3° En cas d'insuffisance des revenus des fabriques, des conseils presbytéraux et des consistoires, justifiée par leurs comptes et budgets, les frais des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ;*
- 4° Les frais de la police locale, en tant qu'ils ne sont pas payés par l'Etat ;*
- 5° Les frais de création et d'entretien des cimetières communaux ;*
- 6° Les frais d'entretien des bâtiments communaux affectés à un service public ;*
- 7° Les frais d'abonnement aux feuilles officielles ;*
- 8° Les frais d'établissement, dans les communes de plus de 2 000 habitants, du plan d'alignement ;*
- 9° Les dépenses résultant de l'application de la loi locale du 30 mai 1908 sur le domicile de secours.*

Contrairement à ce qu'il en est pour le culte catholique, il n'existe aucun texte obligeant les communes à fournir un logement aux pasteurs.

Cependant, en vertu des dispositions de l'article L. 2543-3-2° du Code général des collectivités territoriales, le versement d'indemnités de logement due aux ministres des cultes reconnus est obligatoire lorsqu'il n'existe pas de bâtiments affectés à leur logement. Le versement d'une indemnité de logement est prévu par l'ordonnance du 7 août 1842. Son montant est fixé par le préfet. Il s'agit d'une dépense obligatoire pour la commune, qui peut faire l'objet d'une inscription d'office au budget communal selon la procédure prévue par la loi du 2 mars 1982 applicable en Alsace-Moselle.

Un arrêt du Conseil d'Etat (10 octobre 1990) a prévu que, dans l'hypothèse où une paroisse englobe plusieurs communes, le conseil municipal de chaque commune concernée est appelé à délibérer sur le principe de sa participation aux dépenses. S'il existe une coopération intercommunale (syndicat de communes, communauté de communes ou d'agglomération...), il y a lieu de vérifier dans quelle mesure le transfert de compétences englobe ou non celui du versement de l'indemnité de logement.

Les règles de répartition de la charge entre les communes concernées peuvent se calquer sur celles retenues pour l'entretien des bâtiments affectés à l'exercice public du culte :

- au prorata des contributions foncières et immobilières des communes co-paroissiales (taxe d'habitation + taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties),
- au prorata des paroissiens recensés (si les fichiers sont à jour),
- au prorata du nombre d'habitants desservis... à définir au préalable, sinon elles sont fixées par le préfet ou la chambre régionale des comptes.

En ce qui concerne les limites géographiques d'une paroisse, et donc le périmètre de la ou des communes concernées, celles-ci ont été définies par le consistoire dans lequel se trouve la paroisse. Cette définition remonte à 1987, et depuis lors les mouvements de population ont certainement modifié les données.

Les indemnités de logement versées par les communes sont déductibles de l'indemnité servie par l'Église. L'indemnité versée ne peut en aucun cas être supérieure au loyer réel à la charge du pasteur.

Les pasteurs qui touchent à titre personnel une indemnité de logement versée par la commune, la reversent à leur logeur